



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PRINTEMPS**

ET

**LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°32 RUE DU PRINTEMPS**

**(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°32 RUE DU PRINTEMPS)
LE MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

PL/BM
APM 23/2772

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL LOGISTIQUE ET DEMENAGEMENT DE POITOU-CHARENTES (nom commercial « AGENT DEMECO » (SIRET N°397 559 162 00011), sise 2 route de Surgères à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 29 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Pierre BELLÉE)

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°32 rue du Printemps, l'entreprise de déménagements LDPC AGENT DEMECO (17430 TONNAY-CHARENTE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion (garde-meubles) devant le n°32 rue du Printemps, le mercredi 21 février 2024, de 08h00 à 16h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: En raison de l'étroitesse de la rue du Printemps, la circulation y sera interdite ainsi que le stationnement (côté numéros impairs) au droit de l'opération de déménagement situé au n°32 rue du Printemps, le mercredi 21 février 2024, de 08h00 à 16h00.

- l'entreprise mettra en place des déviations adaptées, aux niveaux des intersections formées avec la rue du Printemps.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 19 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 décembre 2023